

7.10.4. Régies de recettes et d'avances

Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes des régies d'eau et d'assainissement

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-9 ;

Vu le code pénal, et notamment son article 432-10 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération n° 20230710_cc_rh75 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2023 portant mise en place d'une part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu la décision n° 2023-64 du 03 août 2023 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès des régies d'eau et d'assainissement ;

Vu la décision n° 2024-51 du 07 mai 2024 portant modification de la régie de recettes et d'avances auprès des régies d'eau et d'assainissement en régie de recettes d'eau et d'assainissement ;

Vu l'arrêté n°2024-090 en date du 24 mai 2024 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes auprès des régies d'eau et d'assainissement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire rendu le 16 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2024-090 du 24 mai 2024 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes auprès des régies d'eau et d'assainissement est abrogé à la date du 1^{er} décembre 2024.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2024, Madame Laurie LEFEVRE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des régies d'eau et d'assainissement avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laurie LEFEVRE sera remplacée par Madame Cécile CAMARET, en qualité de mandataire suppléant.

Article 4 : Madame Laurie LEFEVRE, régisseur titulaire, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame Cécile CAMARET, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives et la totalité des pièces justificatives de recettes au SGC d'Annemasse au moins une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié, notifié aux intéressés et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

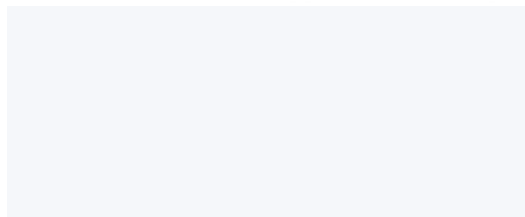
Archamps, le 06 décembre 2024
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cet arrêté :
publié le 13/01/2025
notifié le

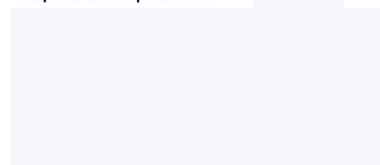


Signature des intéressés :

Le régisseur Titulaire
Laurie LEFVRE
Signature précédée de la mention « vu pour acceptation »



Le régisseur suppléant
Cécile CAMARET
Signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.